

DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

LES POINTS CLÉS À RETENIR DÈS MARS 2022



Mise à jour



Le DUERP est mis à jour au moins une fois par an (*sauf pour les entreprises de moins de 11 salariés*) ou lors de toutes décisions concernant un aménagement important modifiant les conditions de santé, de sécurité ou les conditions de travail.

Le CSE ainsi que les médecins du travail devront être associés à l'évaluation des risques professionnels listés dans le document unique.

L'employeur peut également solliciter le concours de personnes et d'organismes extérieurs : CARSAT, OPPBTP, ANACT.

Tracabilité collective



Le DUERP devra répertorier l'ensemble des risques professionnels* auxquels sont exposés les travailleurs et assurer la traçabilité collective de ces expositions.

* Choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, aménagement ou réaménagement des lieux de travail ou des installations, organisation du travail et définition des postes de travail.

Programme annuel de prévention



À l'obligation d'établir le document unique s'ajoute celle de dresser une liste d'actions de prévention à mettre en œuvre.

Entreprises de plus de 50 salariés : le programme annuel de prévention des risques professionnels devra inclure des indicateurs de résultat, les ressources de l'entreprise allouées et un calendrier de mise en œuvre en plus des conditions d'exécution et des coûts associés à chaque mesure.

Entreprises de moins de 50 salariés : le DUERP devra comprendre une partie supplémentaire listant les actions de prévention déployées par l'entreprise.

Diffusion et conservation



Le DUERP et ses versions successives devront être conservés et tenus à la disposition des travailleurs, des anciens travailleurs ainsi que de toute personne ou instance pouvant justifier d'y avoir accès durant 40 ans minimum.

Obligation du dépôt dématérialisé du DUERP sur un portail numérique : A compter du 01/07/2023 pour les entreprises ayant un effectif \geq à 150 salariés

A compter du 01/07/2024 pour les entreprises ayant un effectif $<$ à 150 salariés.

Articles L2312-9 - L4121-3 et L4121-3-1 du code du travail, Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022